

Document annexé à la délibération n°7 du  
CC du 17/10/2023



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)  
**Communauté de communes de l'Orée de Bercé – Bélinois**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20231019-20231710DFL07-DE  
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 20231710DFL07

**Modification n°2**

**Auto-évaluation dans le  
cadre de la procédure  
d'examen au cas par cas**

Juillet 2023

Ecommoy – Laigné en Belin – Marigné-Lallé – Moncé en Belin – St-Biez en Belin – St-Gervais en Belin – St-Ouen en Belin – Teloché

Le Secrétaire de séance  
M. Dominique COUETIAEVE

La P. n° 7  
M. N. COUETIAEVE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
1, rue St Anne  
37100 BÉLINOIS  
02 43 41 02 23

19 OCT. 2023

# Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Rappel de l'objet de la modification	3
Carte de localisation des secteurs objets de la modification	3
Auto-évaluation	5
Conclusion générale	18

## Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

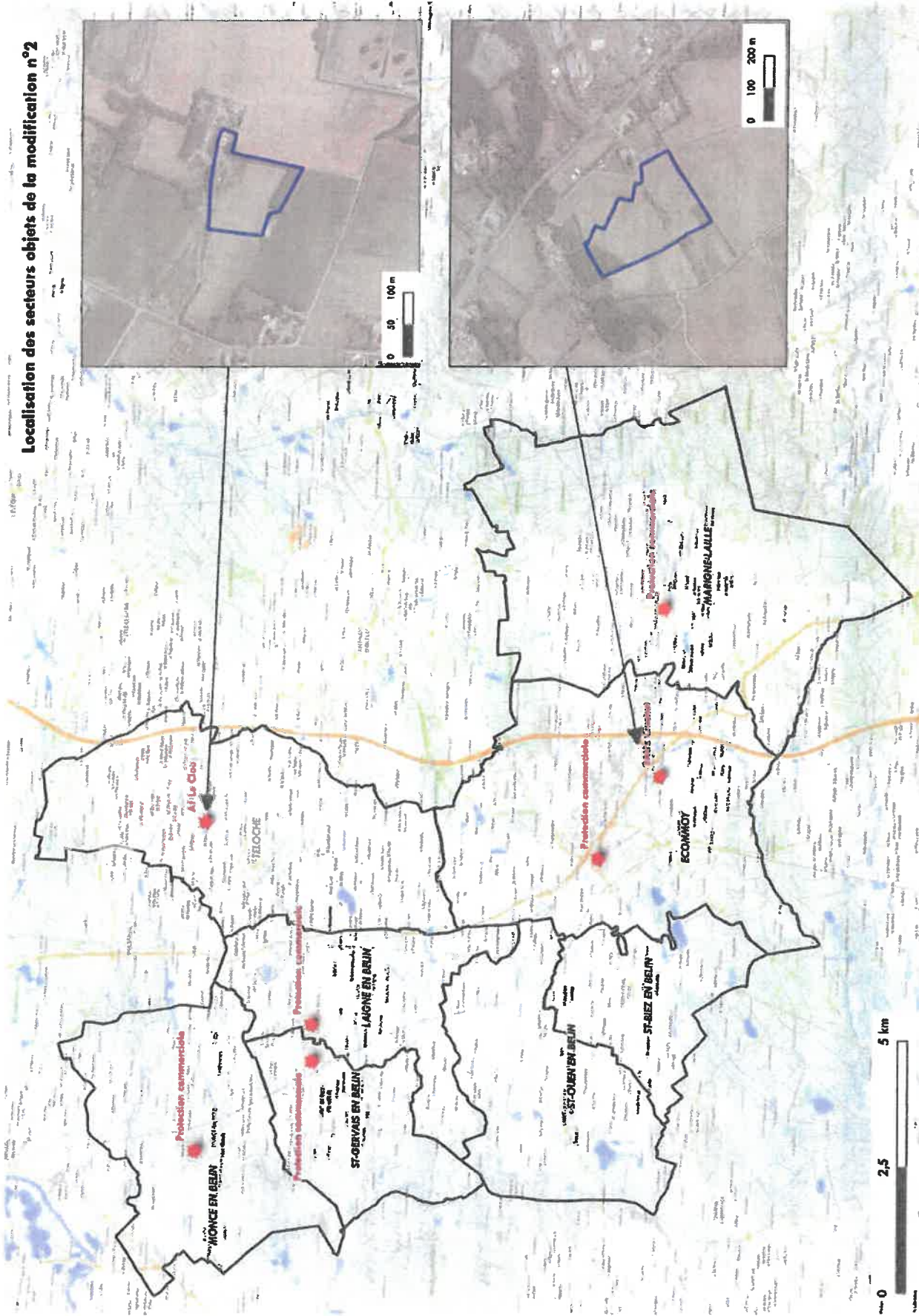
### Rappel de l'objet de la modification

- Les modifications apportées au PLUi doivent permettre :
- de créer une disposition dérogatoire encadrée à la règle de hauteur maximale dans les secteurs à vocation économique (zones UZ et 1AUz)

- de créer ou modifier les périmètres de protection de la diversité commerciale sur plusieurs communes et d'adapter la réglementation applicable,
- d'accompagner le développement d'une activité existante d'exploitation et de transformation forestière à Teloché,
- de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz du Cruchet (parc d'activités des Portes du Belinois) sur Ecommoy pour répondre aux besoins liés à l'implantation d'une plateforme logistique sur le secteur.
- de prendre en compte les obligations nées de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 concernant la mise en place d'une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques.

### Carte de localisation des secteurs objets de la modification

La carte présentée en page suivante localise les différents secteurs concernés par les modifications du règlement graphique.  
Les modifications apportées au règlement écrit ne sont pas localisées.



## Auto-évaluation

En préambule, il est établi que les périmètres de protection de la diversité commerciale mis en place dans le cadre de la modification ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement au regard :

- de leur localisation dans les cœurs de bourg des communes concernées présentant des enjeux moindres en matière d'environnement,
- de leur nature puisqu'ils portent sur la préservation de locaux commerciaux existants dans les centralités des bourgs.

En conséquence, l'analyse des incidences de la mise en place de ces périmètres de protection de la diversité commerciale sur l'environnement ne sera pas détaillée ci-après.

Il en va de même de la modification relative à l'OAP thématique « Continuités écologiques » dont la vocation est précisément de contribuer positivement à la valorisation de la biodiversité du territoire intercommunal.

### 1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La cartographie en page suivante localise les secteurs objets de la modification par rapport aux périmètres du patrimoine naturel présents sur le territoire de la commune.

Elle fait apparaître que :

- le STECAL Af du Clou est localisé à près de 5km des ZNIEFF les plus proches (ZNIEFF de type 1 « Aalentours de D52 au nord de la Croix des Pierres » et ZNIEFF de type 2 « Vallée du Narais et affluents ») et dans un secteur sans intérêt écologique majeur. Sur la parcelle du projet ou à son pourtour immédiat, les éléments les plus intéressants (haie et zone humide) font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi.
  - La zone 1AUz est située à environ 410 mètres de la ZNIEFF et de la zone Spéciale de Conservation protégeant les secteurs de vieux arbres à forte richesse en termes de biodiversité.
- L'aménagement de la zone du Cruchet ne remettra pas en cause ces habitats. Sur la parcelle du projet, 2 vieux châtaigniers morts ont été identifiés dans la haie située en cœur de parcelle justifiant notamment sa protection dans le cadre du PLUi et sa prise en compte dans le cadre du projet. Par ailleurs, le secteur boisé présent sur la zone 2AUz est finalement reclassé en zone N et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin d'assurer sa préservation. Le reste de la parcelle n'accueille pas d'habitat relevant d'un intérêt majeur.
- Par ailleurs, la création d'une règle dérogatoire

destinée à permettre une augmentation justifiée des hauteurs en zone UZ et 1AUz ne contribue pas à remettre en cause l'intégrité des périmètres du patrimoine naturel présents sur le territoire ni en elle-même, à remettre en cause la biodiversité potentiellement présente sur les parcelles concernées.

Sur la base de ces éléments, la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.

## **2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**

- Concernant la règle dérogatoire aux hauteurs en zone UZ et 1AUz, elle porte sur des zones ouvertes à l'urbanisation et n'induit donc d'augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Concernant le STECAL Af, la parcelle concernée (1,4 ha) est d'ores et déjà utilisée par l'activité. Le PLUi tend toutefois à permettre sa constructibilité. Afin de limiter la consommation d'espaces induites et l'artificialisation des sols, le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation définis sur le secteur tendent à encadrer ces possibilités de construire (emprise au sol limitée, implantation précise des constructions, etc.)
- Concernant la zone 1AUz, son ouverture à l'urbanisation va induire une consommation d'espaces sur une surface d'environ 6,5 ha. Il s'agit cependant d'une

consommation programmée dans le cadre du PLUi pour répondre aux besoins de développement économique du territoire intercommunal, qui va représenter 0,04% du territoire intercommunal. Par ailleurs, les surfaces concernées ne sont pas exploitées par l'activité agricole. Enfin, la modification réduit la surface initiale de la zone 2AUz par le reclassement en zone N d'un boisement et d'une parcelle en friche (surface globale d'environ 8300m<sup>2</sup>).

En conclusion, la modification du PLUi va induire une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, la modification du PLUi met en place des mesures pour limiter les incidences de cette consommation :

- Encadrement strict des possibilités de construire et d'aménager dans le STECAL Af.
- Réduction de la surface de la zone 1AUz du Cruchet comparativement à la zone 2AUz initiale.

Au global, la modification n'aura pas d'incidence négative significative sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

## **3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humides ?**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du territoire intercommunal ainsi que sur les secteurs à enjeux de développement.

- La règle dérogatoire aux hauteurs maximales en zone

- UZ et 1AUz n'est pas susceptible en elle-même d'avoir des incidences sur les zones humides du territoire,
- Le STECAL Af se positionne en limite d'une zone humide identifiée au sud. La délimitation du STECAL évite cette zone humide protégée et évite également une petite mare présente à proximité.
  - La zone 1AUz a fait l'objet d'un inventaire des zones humides dont les conclusions ont été intégrées dans la notice de présentation et qui démontre l'absence de zones humides sur le secteur concerné.

La modification du PLUi n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les zones humides.

#### **4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?**

La règle dérogatoire aux hauteurs maximales en zone UZ et 1AUz n'est pas susceptible en elle-même d'avoir des incidences sur l'alimentation en eau potable du territoire.

Concernant les adaptations apportées au zonage, les secteurs sont localisés en-dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Sur les communes concernées (Ecommoy, Teloché), l'alimentation en eau potable est assurée par le SIDERM (SMAEP de la Région Mancelle) et par des ressources diversifiées et via des réseaux interconnectés permettant de sécuriser la ressource à l'échelle du territoire et notamment :

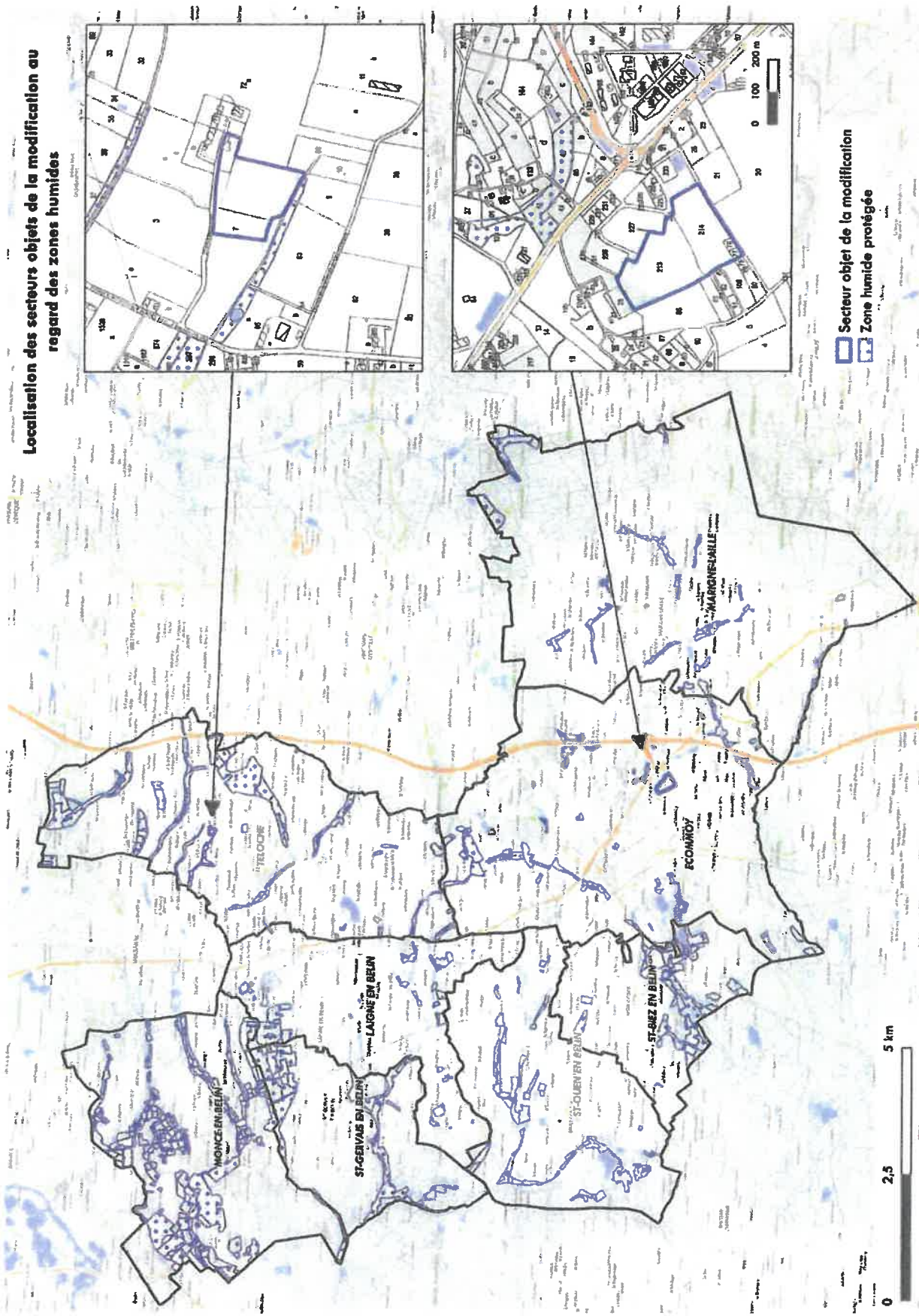
- les forages des Landes du Rhonne à Ecommoy (forage

dans l'aquifère du Turonien pour une capacité de 1130m3/j). Toutefois, ce forage est très peu utilisé aujourd'hui et est principalement destiné au renforcement et à la sécurisation de la distribution,

- les forages des Grandes Brosses à St-Mars d'Outillé (forage dans la nappe cénomanière d'une capacité de 3600m3/j)
- l'usine des eaux de l'Epau à Yvré l'Evêque (captage superficielle dans l'Huisne à hauteur de 60000m3/j).

- Le STECAL Af porte sur une activité existante et consommant d'ores et déjà de l'eau potable. La modification du PLUi intégrant la création de ce STECAL n'aura donc pas d'incidence significative sur la ressource en eau comparativement à la situation existante.
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz du Cruchet va permettre l'implantation d'une plateforme logistique sur le territoire intercommunal. La zone est desservie par le réseau d'eau potable au droit de la parcelle. La création de ce projet va nécessairement induire une augmentation des besoins en eau potable et une pression plus forte sur la ressource. Cette augmentation devrait toutefois restée faible au regard de la disponibilité de la ressource et les interconnexions des réseaux à l'échelle du syndicat permettront de sécuriser la distribution.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles significatives sur l'eau potable.





## 5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales

Les incidences sur la gestion des eaux pluviales peuvent être liées à un accroissement des surfaces imperméabilisées dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Dans le cadre de la modification :

- La règle dérogatoire aux hauteurs maximales n'est pas susceptible en elle-même d'induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et d'avoir une incidence sur la gestion des eaux pluviales,
  - Le STECAL Af se positionne dans un secteur actuellement faiblement bâti et faiblement artificialisé. Afin de modérer toute incidence sur les eaux pluviales, l'OAP mise en place sur ce secteur impose que « les espaces non bâtis devront être traités avec des matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie ».
  - L'aménagement de la zone 1AUz du Cruchet va induire une imperméabilisation des sols (bâtiment, voirie, stationnements, etc.). L'aménagement sera soumis à la réalisation d'ouvrages destinés à réguler les eaux pluviales tel qu'imposé par le règlement de la zone (gestion des eaux pluviales à assurer au maximum sur la parcelle).
- Par ailleurs, l'OAP créée sur la zone demande que « hors des constructions et des voies de desserte de constructions, l'aménagement devra, autant que

possible, mettre l'accent sur la préservation de surfaces non imperméabilisées et sur l'usage de matériaux perméables, qui favoriseront l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et limiteront les rejets dans le réseau public.

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, il conviendra également de veiller à la maîtrise des risques de rejets de produits polluants dans le sol par la mise en place, au besoin, de dispositifs de filtration ou récupération des graisses (déboureur, déshuileur). »

Au global, au vu des règles et mesures mises en place pour assurer la gestion des eaux pluviales dans les secteurs de projet concernés par la modification du PLUi, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles significatives sur la gestion des eaux pluviales

## 6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La règle dérogatoire aux hauteurs maximales n'est pas susceptible en elle-même de générer de nouveaux besoins en matière d'assainissement.

Le STECAL Af se positionne dans un secteur non desservi par le réseau d'assainissement collectif. Conformément aux dispositions du règlement du PLUi, la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est requise pour les constructions le nécessitant. La création de ce dispositif est réalisée sous le contrôle de la Communauté de communes en charge du

SPANG.

La zone 1AUZ du Cruchet sera raccordée au réseau d'assainissement collectif desservant l'agglomération d'Ecommoy. Comme mentionné dans la notice de présentation, la station d'épuration d'Ecommoy d'une capacité nominale de 5000 équivalents-habitants présente des non-conformités liées à des surcharges ponctuelles en raison de la présence d'importants linéaires de réseaux unitaires sur Ecommoy. Pour résoudre ces problèmes, la Communauté de communes programme à court terme la réalisation de zones-tampons pour la captation des eaux pluviales avant leur arrivée dans le réseau ainsi que le remplacement de 3kms de réseaux unitaires par des réseaux séparatifs.

A court terme, les travaux engagés devraient réduire la surcharge hydraulique pesant sur la station d'Ecommoy.

Au vu de ces éléments et notamment des actions engagées par la Communauté de communes permettant de résoudre les problématiques observées sur la station d'épuration d'Ecommoy, la modification du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'assainissement.

## 7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

➤ La création d'une règle dérogatoire aux hauteurs maximales va autoriser la réalisation de constructions ou porfions de construction de grande hauteur dans les secteurs d'activités du territoire. Ces constructions de grande hauteur sont susceptibles d'avoir une incidence sur le paysage intercommunal.

Il est rappelé que cette règle a été créée pour prendre en compte les besoins spécifiques liées à certaines activités économiques.

Afin de modérer les incidences sur le paysage, le règlement définit des conditions strictes quant à la possibilité de recourir à la dérogation. Il limite ainsi cette dérogation aux seuls secteurs d'activités et ne l'admet que sur une portion de la construction (20% de l'emprise au sol globale des constructions existantes ou à réaliser) et si cette dérogation est justifiée par la nature ou les besoins de l'activité. Ces deux conditions cumulatives tendent à limiter les risques d'altération du paysage intercommunal.

En revanche, cette nouvelle règle n'est pas susceptible d'impacter en elle-même le patrimoine culturel ou archéologique intercommunal.

➤ Le STECAL Af s'insère dans le paysage rural de la commune de Teloché. Le projet prévoit la réalisation d'une construction, la réhabilitation de constructions existantes ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs.

Actuellement l'insertion paysagère est assurée par l'existence de haies en périphérie du site, haies parallèlement protégées dans le cadre du PLUi. Afin de compléter la protection et limiter les risques d'incidences sur le paysage, il est décidé dans le cadre de la modification de compléter le dispositif par la protection de la haie existante à l'est du STECAL, qui permettra d'assurer une parfaite intégration du bâtiment dans le paysage agricole ouvert de Teloché.

Le site est par ailleurs localisé à l'écart de tout périmètre de protection d'un monument historique, d'un site classé ou d'une entité archéologique. La mise en œuvre du PLUi n'aura donc pas d'impact sur le patrimoine culturel et archéologique intercommunal.

➤ La zone 2AUz est localisée hors de tout périmètre monuments historiques ou site classé. Le périmètre de protection des pavillons jumeaux du 17<sup>ème</sup> siècle inscrits le 31 mai 1943 passe à proximité de la lisière ouest du secteur. En outre, la réalisation de constructions d'une hauteur de 15 mètres maximum sur un secteur en hauteur est susceptible d'impacter le paysage. Il convient cependant de prendre en considération l'impact suivant le point de vue de l'observateur :

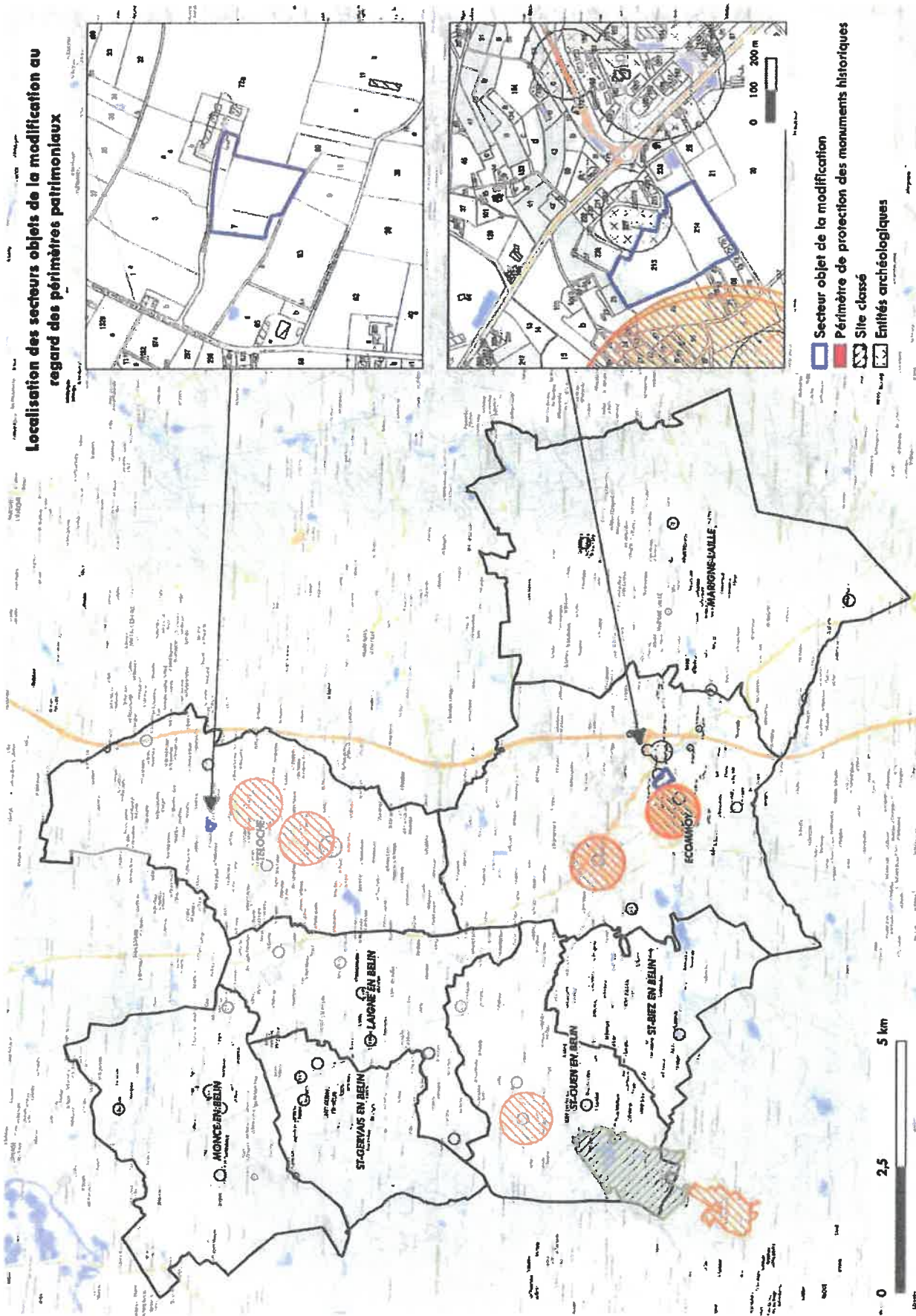
- Depuis le nord, les boisements existants et protégés dans le cadre du PLUi (dont 6500m<sup>2</sup> de nouveaux boisements protégés) associé au relief permettront d'intégrer les nouvelles constructions à réaliser,

- Depuis l'est, le paysage est fortement anthropisé en raison des secteurs d'activités existants et du réseau routier. Par ailleurs, la haie bocagère parallèle à la RD338 permet de masquer les nouvelles constructions depuis la voie,

- Depuis le sud, le relief et la haie présente (et protégée) en bordure du chemin rural formeront un écran qui contribuera à intégrer les constructions.
- Depuis l'ouest, la lisière est plus sensible du fait de l'absence de végétation haute. Le boisement existant et désormais protégé permettra d'assurer l'intégration d'une portion de la zone. Pour le reste, l'OAP prévoit une obligation de réalisation d'une « haie bocagère intégrant notamment des arbres de haut jet susceptible de présenter une densité et un développement en hauteur suffisant pour jouer un rôle dans l'intégration des constructions »

A terme, cette haie permettra de modérer les incidences des futures constructions sur le paysage et les vues depuis l'ouest y compris depuis les pavillons jumeaux inscrits monuments historiques.

Concernant le patrimoine archéologique, une entité archéologique est identifiée au niveau de la zone d'activités du parc d'activités des Portes du Belinois. Il est rappelé, comme mentionné dans la notice de présentation, qu'un diagnostic archéologique avait été mené sur le secteur en 2002 et avait permis de déterminer l'absence de site archéologique d'envergure sur le secteur.



Localisation des secteurs objets de la modification au regard des périmètres patrimoniaux

Sur la base des éléments présentés ci-avant, la procédure de modification du PLUJ n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur le paysage et le patrimoine intercommunaux.

#### **8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

Ni le STECAL Af ni la zone du Cruchet ne sont concernés par des sites pollués ou potentiellement pollués.

La règle dérogatoire aux hauteurs maximales est sans lien ni incidence avec l'importance d'une pollution éventuelle du sol.

Concernant les déchets, la réalisation de nouvelles constructions d'activités (STECAL Af et zone 1AUz du Cruchet) va nécessairement induire une augmentation des déchets à traiter. Ceux-ci entreront dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence relève de la Communauté de commune. La Communauté de communes met en place diverses actions destinées à favoriser la limitation des déchets ou leur recyclage.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

#### **9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

La dérogation aux règles de hauteur maximale est sans incidence sur les risques et n'est pas de nature en elle-même à générer des nuisances.

Le STECAL Af est localisé à l'écart de toute zone relative à un risque naturel ou technologique majeur. Il reste concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles modéré.

La nature de l'activité projetée n'est pas de nature à accroître les risques existants. En matière de nuisances, s'agissant d'une activité visant à travailler le bois, elle peut être source de bruit. Toutefois, l'activité s'est développée à l'écart des zones habitées et n'aura donc pas d'incidence notable.

La zone 1AUz du Cruchet est localisée à l'écart de toute zone relative à un risque naturel ou technologique majeur. Elle reste concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles modéré.

Le projet est destiné à permettre l'implantation d'une plateforme logistique. Les nuisances liées à l'activité pourraient naître de la circulation engendrée. Cette circulation aura toutefois des incidences limitées :

- l'entreprise s'installe sur un secteur à l'écart des zones densément habitées d'Ecommoy,
- pour les habitations présentes au nord, la butte boisée existante va contribuer à jouer le rôle de masque vis-à-vis du bruit,

- la circulation s'établira sur les voies de desserte existantes de la zone à l'écart de toute zone habitée,
- l'environnement sonore lié aux zones d'activités existantes et au réseau routier (RD338, A28) est d'ores et déjà bruyant.

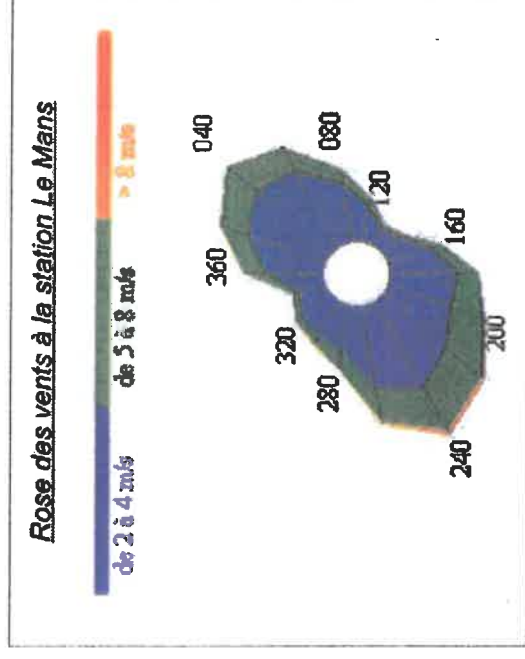
Il est précisé par ailleurs que la plateforme logistique projetée sera soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui induira le respect de mesures particulières notamment en termes de limitation des nuisances.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

#### **10-La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?**

La Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire. Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans pour la période 2019-2025.

Le territoire est peu impacté par les pollutions atmosphériques y compris celles provenant de l'agglomération mancelle au regard des vents dominants depuis le sud-ouest. La qualité de l'air sur la Communauté de communes reste bonne.



- La règle dérogatoire aux hauteurs maximales n'est pas de nature en elle-même à influencer sur l'air, la consommation énergétique ou le climat.
- Concernant le STECAL Af, la nature de l'activité autorisée (exploitation et transformation forestière) n'est pas de nature à impacter sensiblement la qualité de l'air ni à influencer de manière notable sur le changement climatique. L'activité pourra au contraire permettre le développement d'une production locale et minimiser ainsi le transport de matériaux depuis des sources plus lointaines. Ceci aura une incidence positive sur les rejets de gaz à effet de serre et incidemment sur le changement climatique.

La consommation énergétique liée à l'activité restera quant à elle cohérente avec les besoins de cette activité forestière et proche de celle déjà existante.

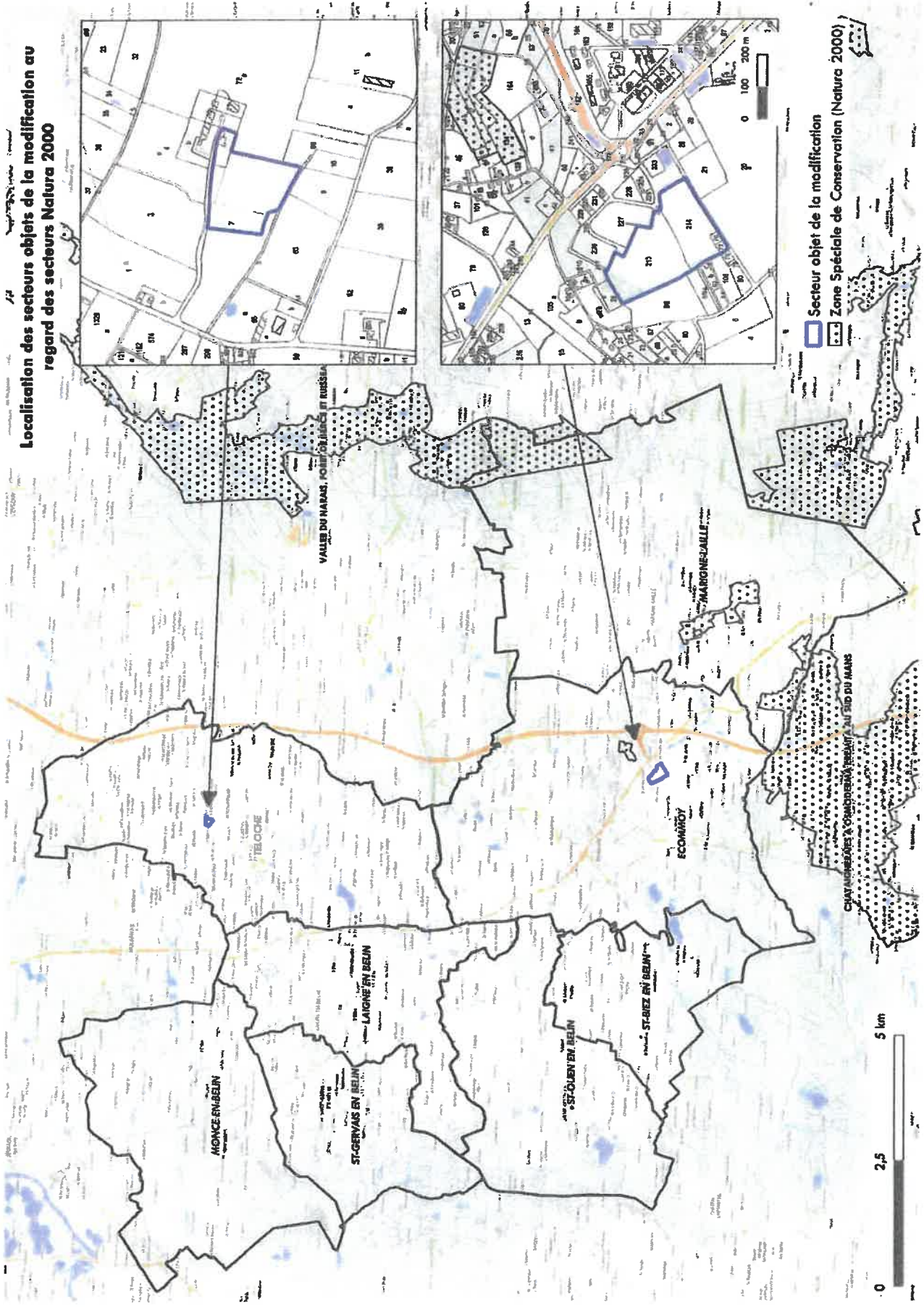
- La zone 1AUz aura quant à elle vocation à accueillir une plateforme logistique. Cette activité n'est pas de nature en elle-même à générer des pollutions susceptibles d'altérer la qualité de l'air.  
Elle induit toutefois du fait de son positionnement des circulations de poids-lourds accrus sur le territoire intercommunal. Ces circulations induisent rejets de polluants et de gaz à effet de serre pouvant influencer sur la qualité de l'air et le changement climatique.  
Afin de modérer les circulations sur le réseau départemental non structurant traversant le territoire intercommunal, le positionnement de la plateforme près de l'échangeur de l'A28 permettra de l'insérer dans un maillage logistique ayant vocation à desservir les territoires au plus près de leurs besoins (desserte locale des commerces, activités, etc.)  
En matière énergétique, l'entreprise sera soumise aux obligations légales en matière d'analyse de la faisabilité de production d'énergies renouvelables (toiture, ombrière, etc.)

Au global, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

### 11-La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le territoire intercommunal de l'Orée de Bercé Belinois intercepte 2 zones Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation « Vallée du Narrais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », qui concerne exclusivement la commune de Marigné-Laillé
  - La Zone Spéciale de Conservation « Châtaigneraiies à Osmoderma eremita au sud du Mans », qui concerne les communes d'Ecommoy et Marigné-Laillé.
- La création de la règle dérogatoire aux hauteurs maximales n'est pas susceptible d'impacter les zones Natura 2000, cette dérogation se limitant aux secteurs d'activités du territoire dont aucun ne croise les zones Natura 2000 précitées. Elle ne contribue pas non plus à réduire les espaces agricoles ou naturels du territoire ni à accroître les possibilités de construire en surface au sein des secteurs d'activités.
  - Le STECAL Af se positionne à plus de 6km de la ZSC « Vallée du Narrais ». L'intérêt de cette ZSC est directement lié aux cours d'eau et forêts qu'il intègre et qui ne caractérise pas le territoire de Teloché. Par ailleurs, la parcelle n'accueille pas un habitat naturel identifié comme prioritaire dans la ZSC (tourbières hautes actives, marais calcaires à cladium mariscus, forêt alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior, tourbières boisées).





➤ La zone 1AU est localisée à environ 400 mètres d'une poche isolée de la zone Natura 2000 « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* ». La qualité de cette zone Natura 2000 est liée à la présence d'anciens vergers de châtaigniers à fruit, qui constituent des enjeux forts pour la conservation d'espèces d'insectes dont le pique-prune. L'aménagement de la zone ne contribuera pas à remettre en cause les habitats naturels présents dans la ZSC. Par ailleurs, dans la zone, 2 vieux châtaigniers morts ont été recensés, qui peuvent constituer un habitat pour les espèces déterminantes de la ZSC. Ces arbres sont cependant intégrés dans une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi. Par ailleurs, le boisement existant au nord est finalement exclu de l'emprise du projet à aménager pour être intégré dans la zone naturelle N et protégé.

Ainsi, considérant :

- Les distances d'éloignement entre les secteurs de projets et les zones intégrées au réseau Natura 2000,
- La nature des adaptations apportées au PLUi, limitées à quelques secteurs clairement délimitées et dont la constructibilité est clairement encadrée par les dispositions réglementaires ou les OAP,
- L'absence d'habitats d'intérêt communautaire recensés sur les secteurs concernés,
- Les protections mises en place sur les haies, boisements, zones humides identifiées sur ou au pourtour des sites concernés

**La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Orée de Bercé Béloinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences, directes ou indirectes, significatives sur les sites Natura 2000.**

## Conclusion générale

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20231019-20231710DFL07-DE  
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 20231710DFL07

- Sur la base des éléments présentés auparavant
- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
    - les milieux naturels et la biodiversité,
    - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
    - les zones humides,
    - l'eau potable,
    - la gestion des eaux pluviales,
    - l'assainissement,
    - le paysage ou le patrimoine bâti,
    - les déchets,
    - les risques et nuisances
    - l'air, l'énergie et le climat,
  - Considérant que la modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet ni les objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement,
  - Considérant l'absence d'incidences, directes ou indirectes significatives sur les sites Natura 2000 et l'absence de remise en cause des objectifs de leur préservation dans le cadre de la modification,

**la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Orée de Bercé Belinois n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.**